



2^e AVIS PUBLIC

En vertu de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales acquisition du lot de rue 2 324 820 (rue de Martigny sur le territoire de la Ville de Lorraine)

CE DEUXIÈME AVIS PUBLIC EST DONNÉ en vertu de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales qui se lit comme suit :

72. Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:

- a) le texte intégral du présent article;
- b) une description sommaire de la voie concernée;
- c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes.

Considérant la résolution portant le numéro 2018-04-92-B adoptée par le conseil de la Ville de Lorraine lors d'une séance ordinaire tenue le 10 avril 2018 autorisant la Ville à entamer les procédures nécessaires pour l'acquisition du lot de rue 2 324 820 conformément à l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales;

Considérant qu'un premier avis en vertu de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales concernant l'acquisition du lot de rue 2 324 820 (rue de Martigny sur le territoire de la Ville de Lorraine) a dûment été publié dans le journal Nord-Info, édition du 21 avril 2018;

Considérant que la trésorière de la Ville de Lorraine certifie qu'aucune taxe n'a été perçue sur ce lot au cours des dix dernières années et que ledit lot de rue est ouvert à la circulation publique depuis plus de dix (10) ans;

Par les présentes la Ville de Lorraine, conformément à l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales, déclare son intention d'acquérir le lot de rue numéro 2 324 820 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, inscrit au rôle d'évaluation au nom de Monsieur Claude Corbeil et identifié comme étant la rue de Martigny sur le territoire de la Ville de Lorraine.

Donné à Lorraine, le 30 juin 2018

Sylvie Trahan, OMA, avocate et greffière